

BILL.

Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas.

ATTENDU qu'il pourrait résulter de grands inconvénients publics de la maladie ou de l'absence inévitable d'un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, dans un temps où aucun autre juge de la même cour ne pourrait être enlevé à ses fonctions pour le suppléer, et qu'en conséquence il est expédient que le gouverneur de cette province ait en pareil cas le pouvoir de nommer un juge suppléant de la dite cour : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'un juge de la cour supérieure sera, soit par maladie, absence de la province avec permission, suspension d'office, ou pour quelque autre cause, empêché inévitablement de remplir ses fonctions comme juge susdit, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par un instrument sous le grand sceau de la province, une personne ayant qualité pour être nommée juge de la dite cour, pour être juge suppléant d'icelle, soit pour un temps fixe, limité dans le dit instrument, ou durant le temps que le juge en premier lieu mentionné continuera à être incapable de remplir ses fonctions; et dans ce dernier cas l'office du dit juge suppléant cessera aussitôt que le dit juge en premier lieu mentionné reprendra ses fonctions ou qu'un autre juge sera nommé à sa place; et durant tout le temps que la nomination du juge suppléant restera en force, il aura et exercera tous les pouvoirs et l'autorité, et il remplira tous les devoirs que la loi impose ou confère à un juge de la dite cour supérieure, comme s'il avait été nommé juge d'icelle, et il résidera au lieu qui sera fixé à cette fin dans l'instrument par lequel il sera nommé : pourvu toujours que deux ou plusieurs juges suppléants pourront être nommés en même temps, si deux ou plusieurs juges sont en même temps malades ou incapables de remplir leurs devoirs.

Preambule.

Des juges suppléants de la cour supérieure pourront être nommés dans certains cas.